

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 19 | 18 |

Objet de la délibération :
Création de zones
d'accélération des
énergies renouvelables.

N°06/2024



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

ID : 013-211300173-20240208-062024DEL-DE



Séance du JEUDI 08 FÉVRIER 2024

Le huit février deux mille vingt-quatre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Jean-Paul, BURAVAND Valérie, Adjointes au Maire.

AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, ROCHE Jean-Louis, POUSSIN Patrick, CATILLON Vincent, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, BRISENO Laetitia, MAFFEI Pascal, TEISSEDE Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : DEFIANAS Anne-Laure (pouvoir donné à BURAVAND Valérie), BURAVAND Julien (pouvoir donné à BURAVAND Jean-Paul).

Absents : FABRE Patrice.

M. FROISSART Jany a été nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Jany FROISSART

Monsieur Froissart expose que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et types d'installation de production d'énergie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies et du potentiel du territoire concerné.

Ces zones d'accélération ne donnent pas l'autorisation de réaliser ces projets dont l'instruction reste faite au cas par cas. Ceux-ci devront en effet dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables même si, sur la base de décrets à venir, l'instruction des dossiers pourra être simplifiée et accélérée.

Ces zones d'accélération ne sont pas non plus des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones, mais s'ils dépassent une certaine puissance, un comité de projet sera obligatoire.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

.../...

Délibération du Conseil Municipal N°06.2024 du 08 février 2024 (suite)

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Il est proposé de retenir les zones suivantes : cartes en annexe

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,

Vu la circulaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 10 mai 2023 imposant également un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'EnR... » ;

Vu la délibération du 27 novembre 2023, le comité syndical du Parc naturel régional des Alpilles a donné son avis sur les projets de zones d'accélération proposées par les Communes sur son périmètre ;

Considérant l'importance de développer les énergies renouvelables,

Considérant l'importance de préserver la richesse paysagère architecturale et environnementale et la qualité de vie sur la commune,

Considérant que la commune de BOULBON souhaite se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque sur toiture, au sol et flottant, ombrières de parking, sur canaux, ainsi que toutes les différentes énergies renouvelables,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles en charge du SCOT,

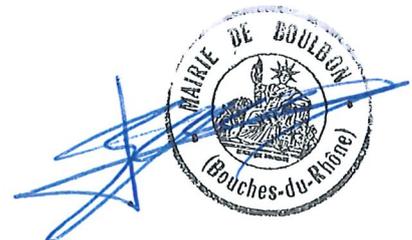
CHARGE Mr le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

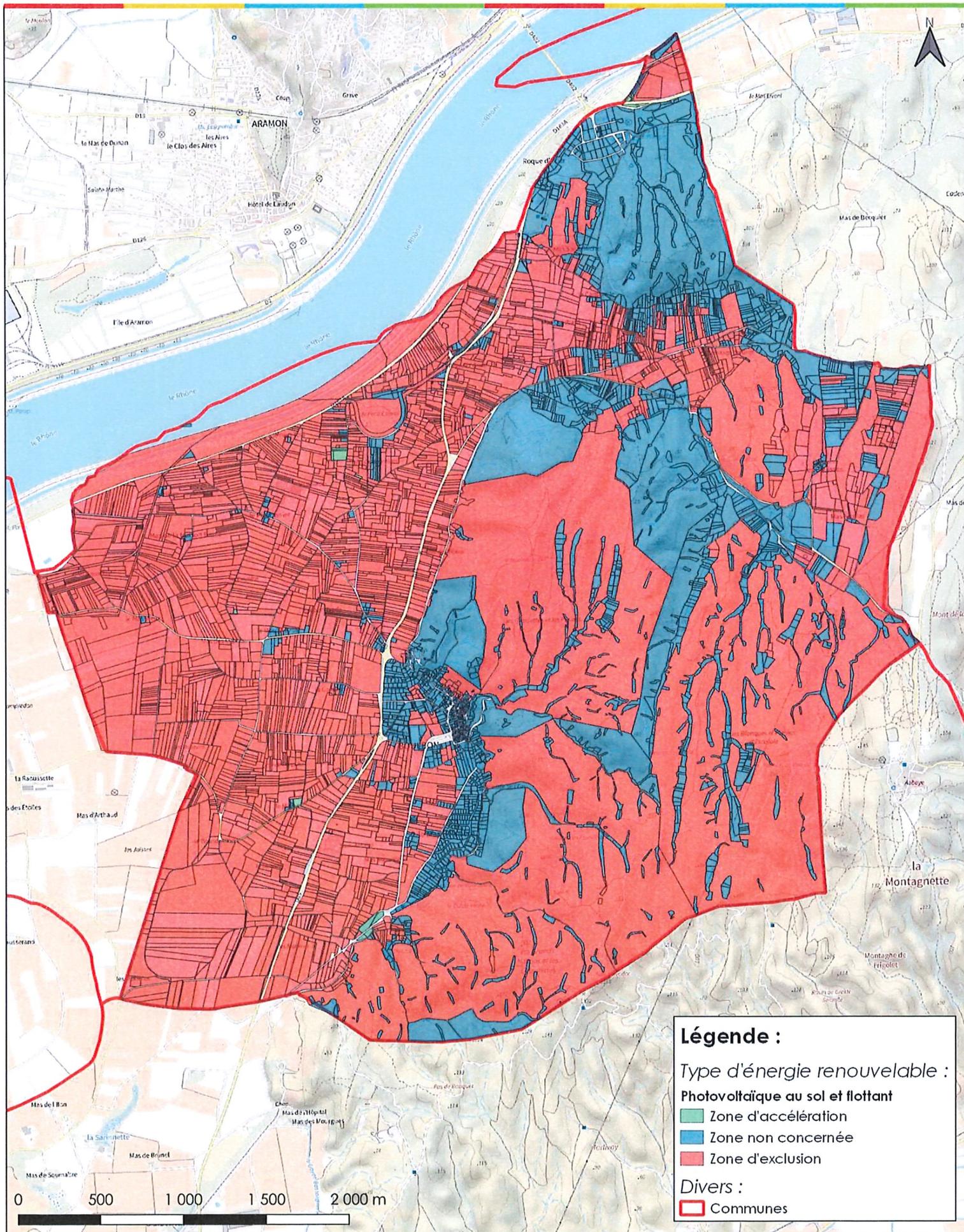
Et ont signé tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance :



Le Maire :





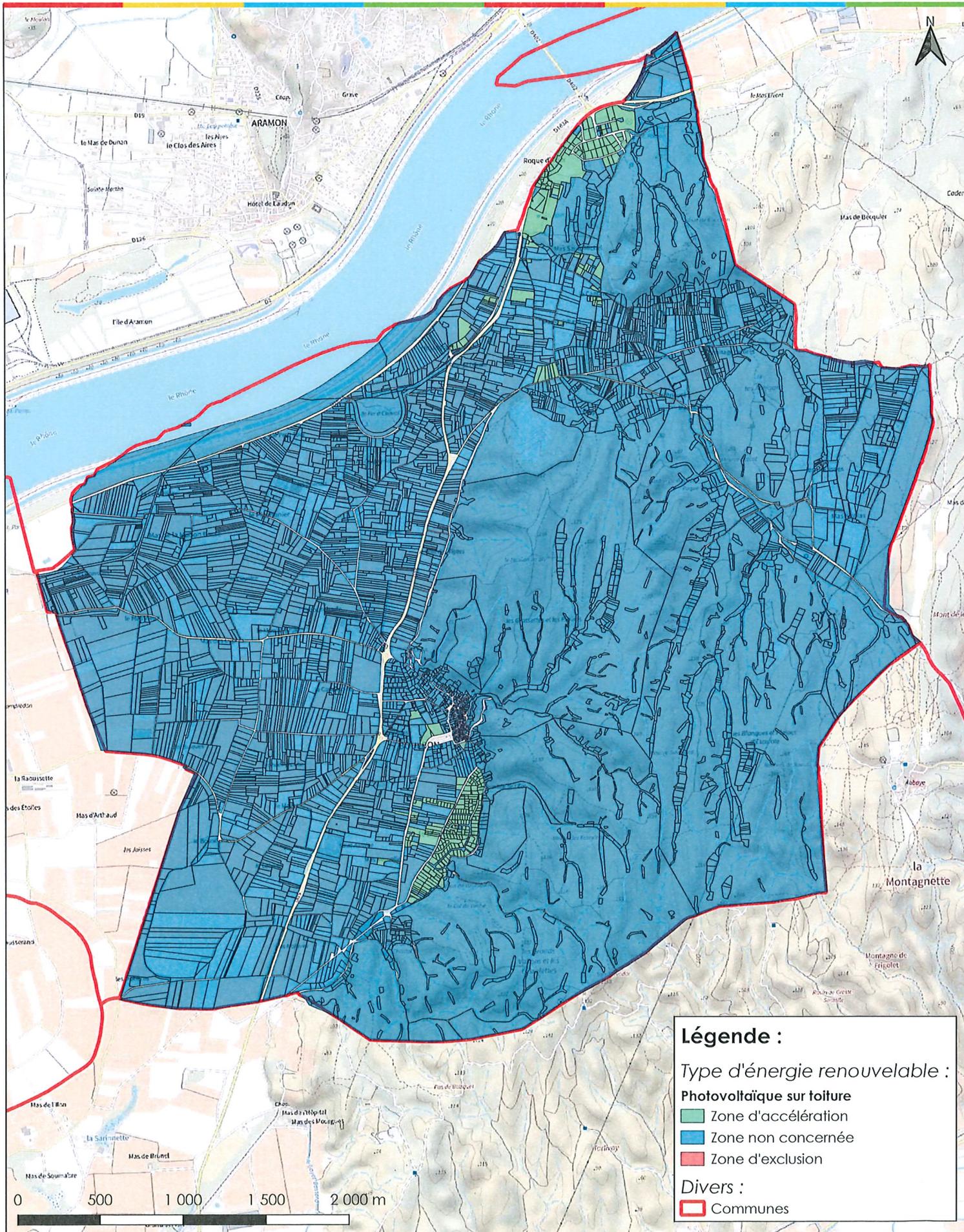
Légende :

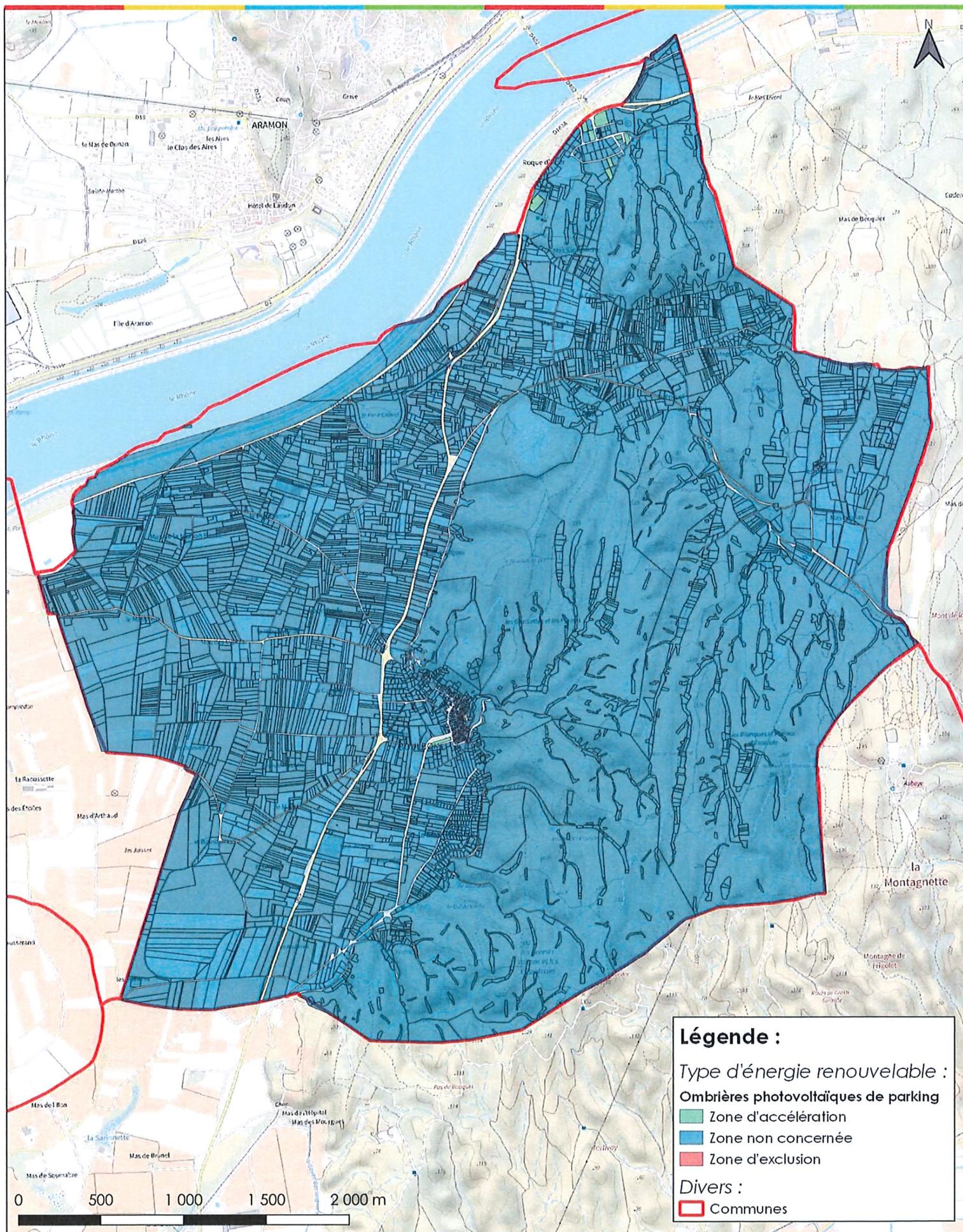
Type d'énergie renouvelable :

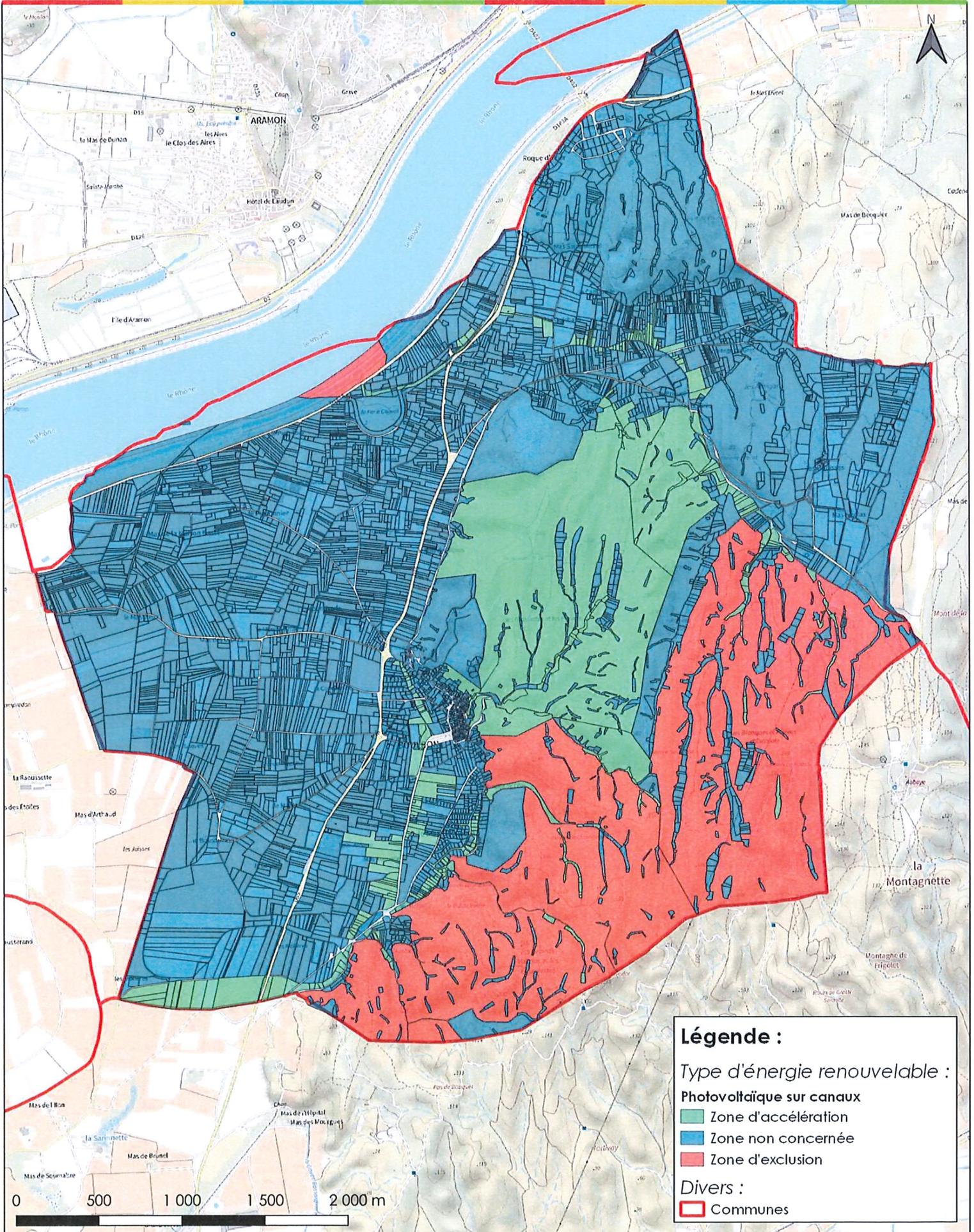
- Photovoltaïque au sol et flottant
- Zone d'accélération
- Zone non concernée
- Zone d'exclusion

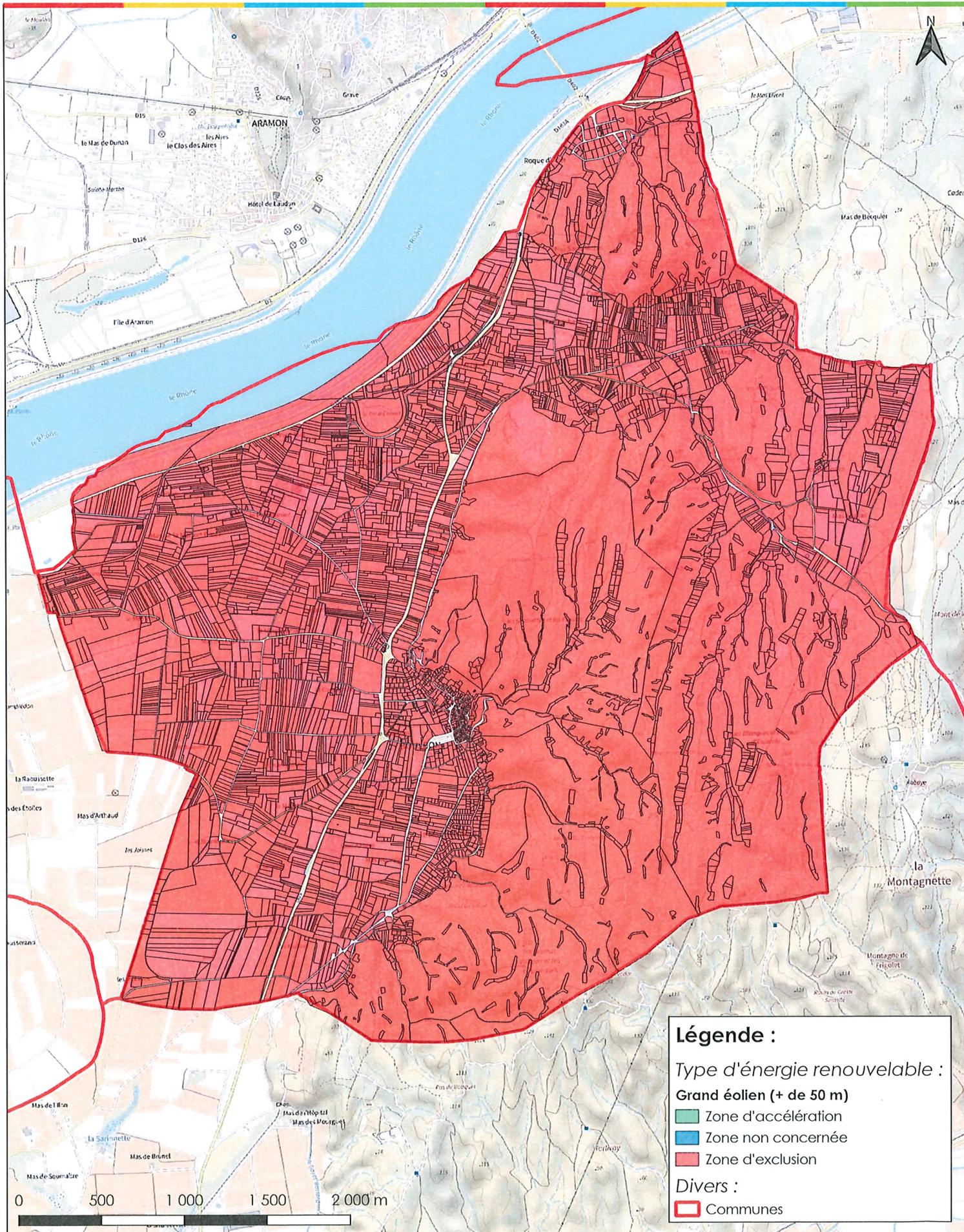
Divers :

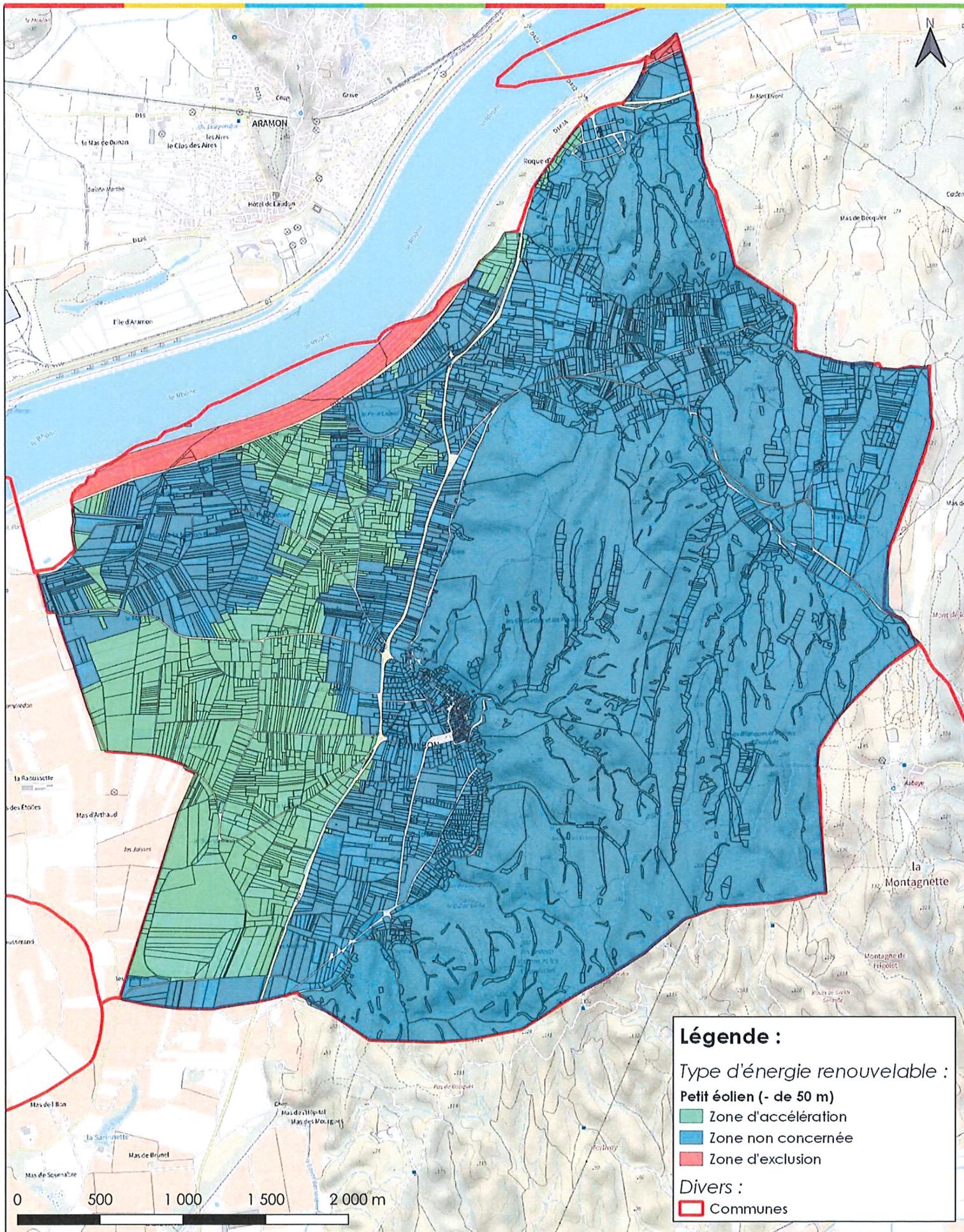
- Communes

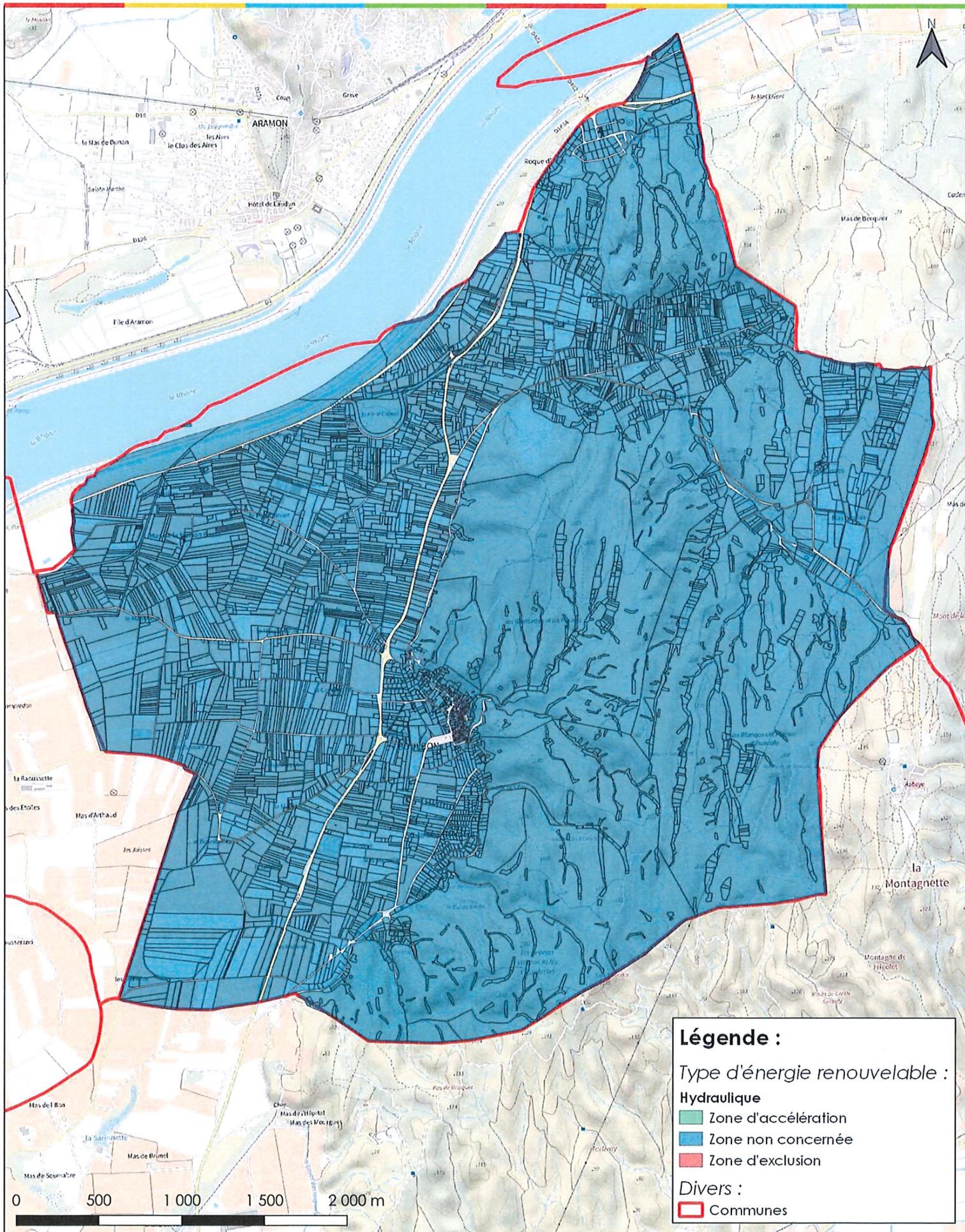


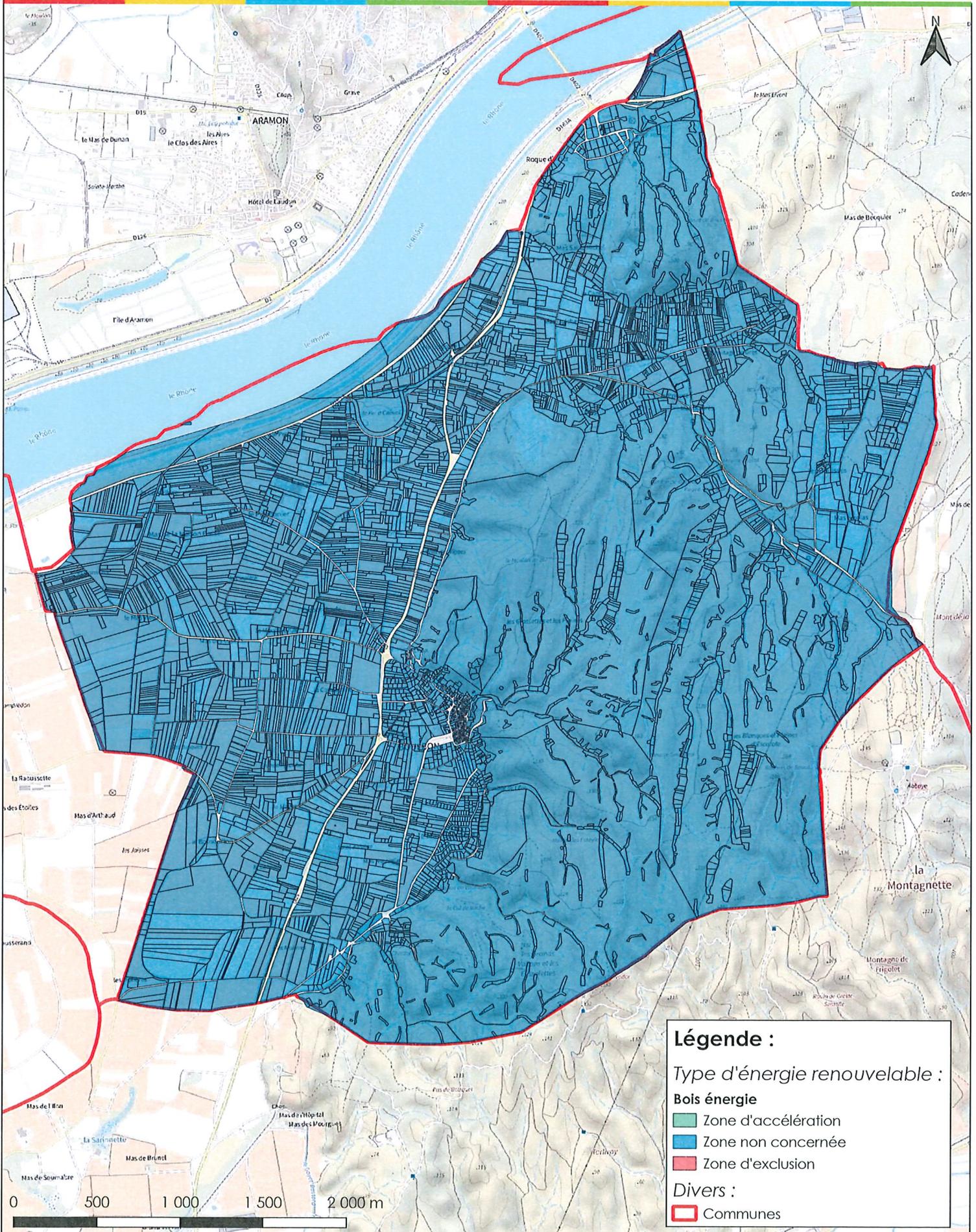


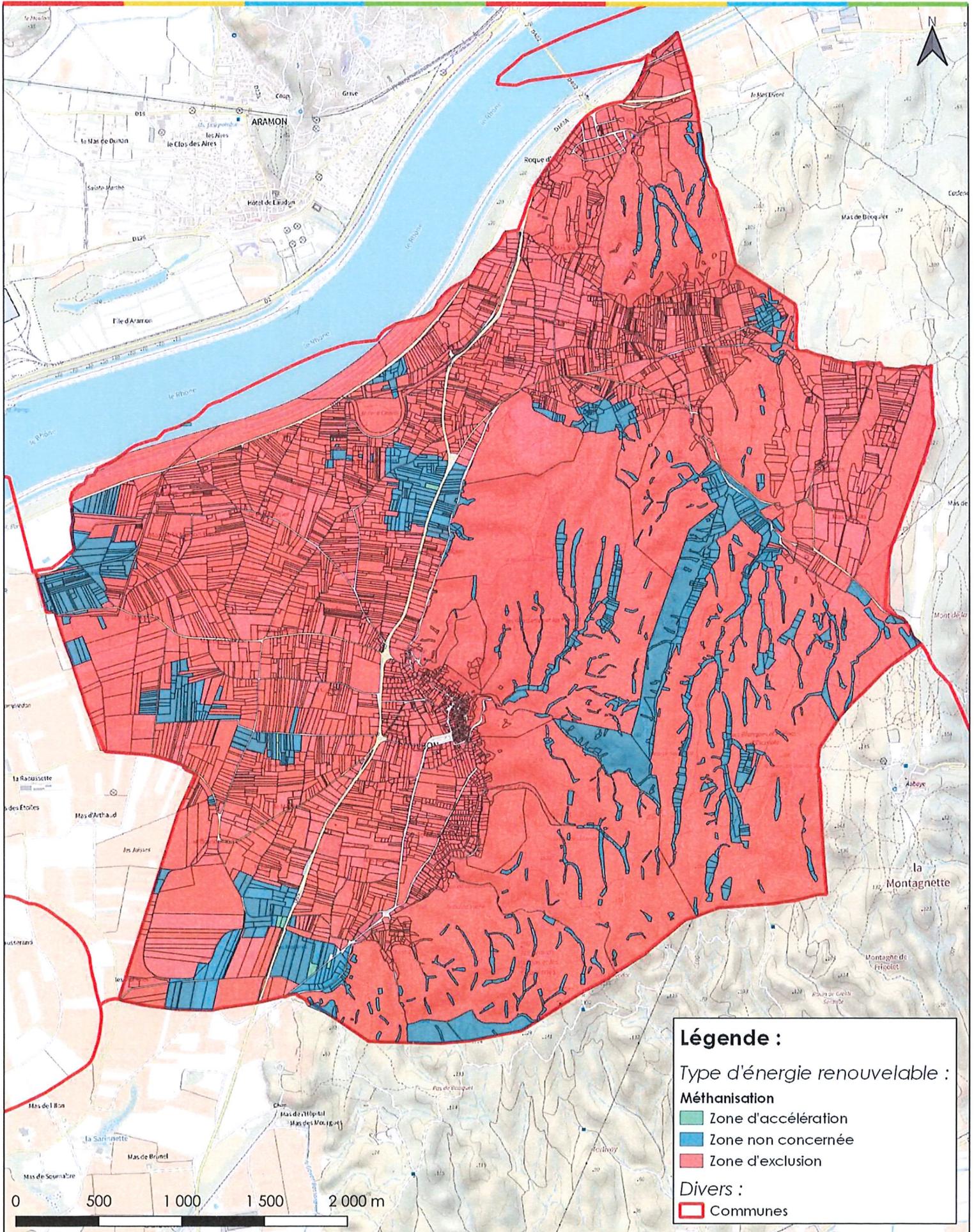


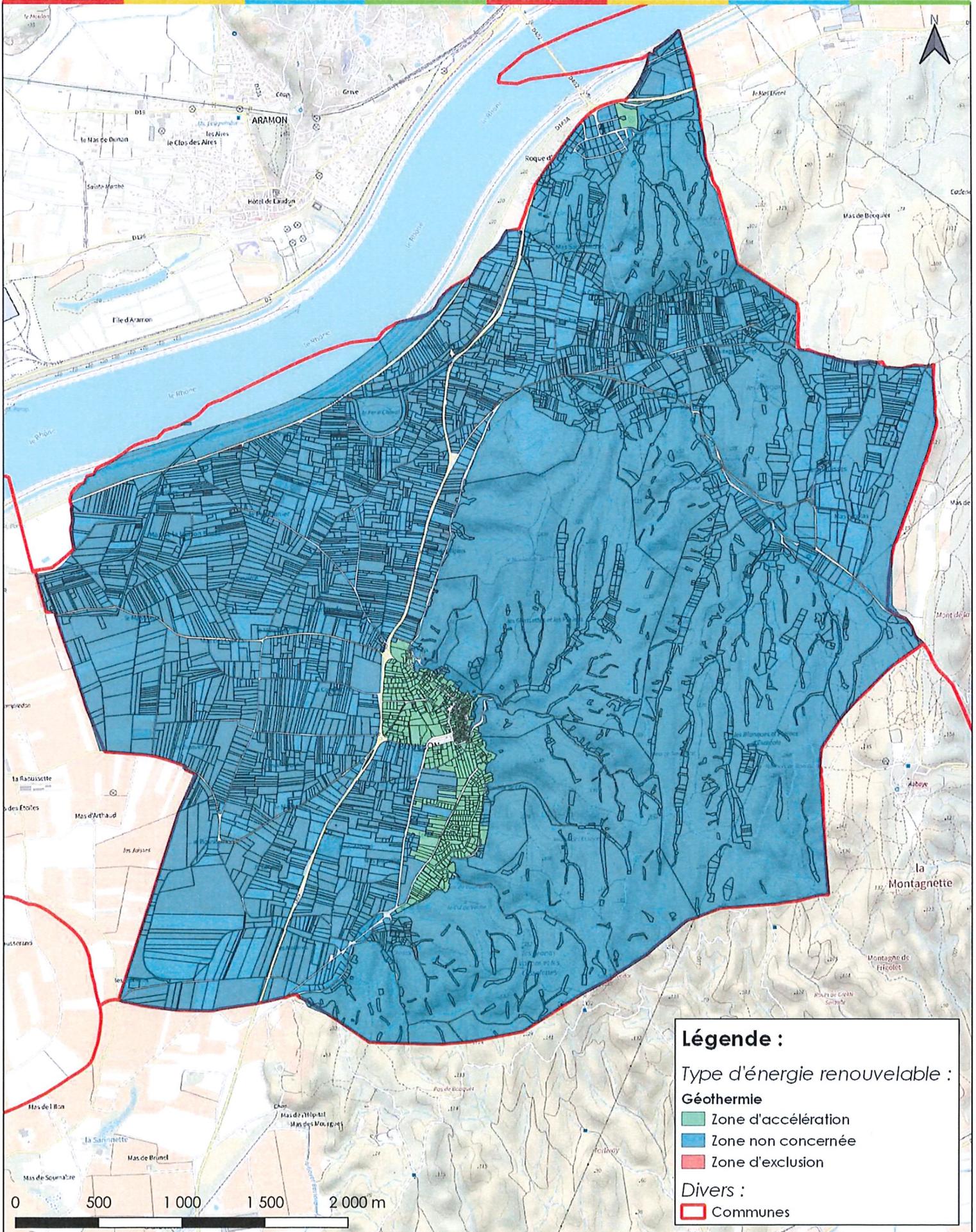


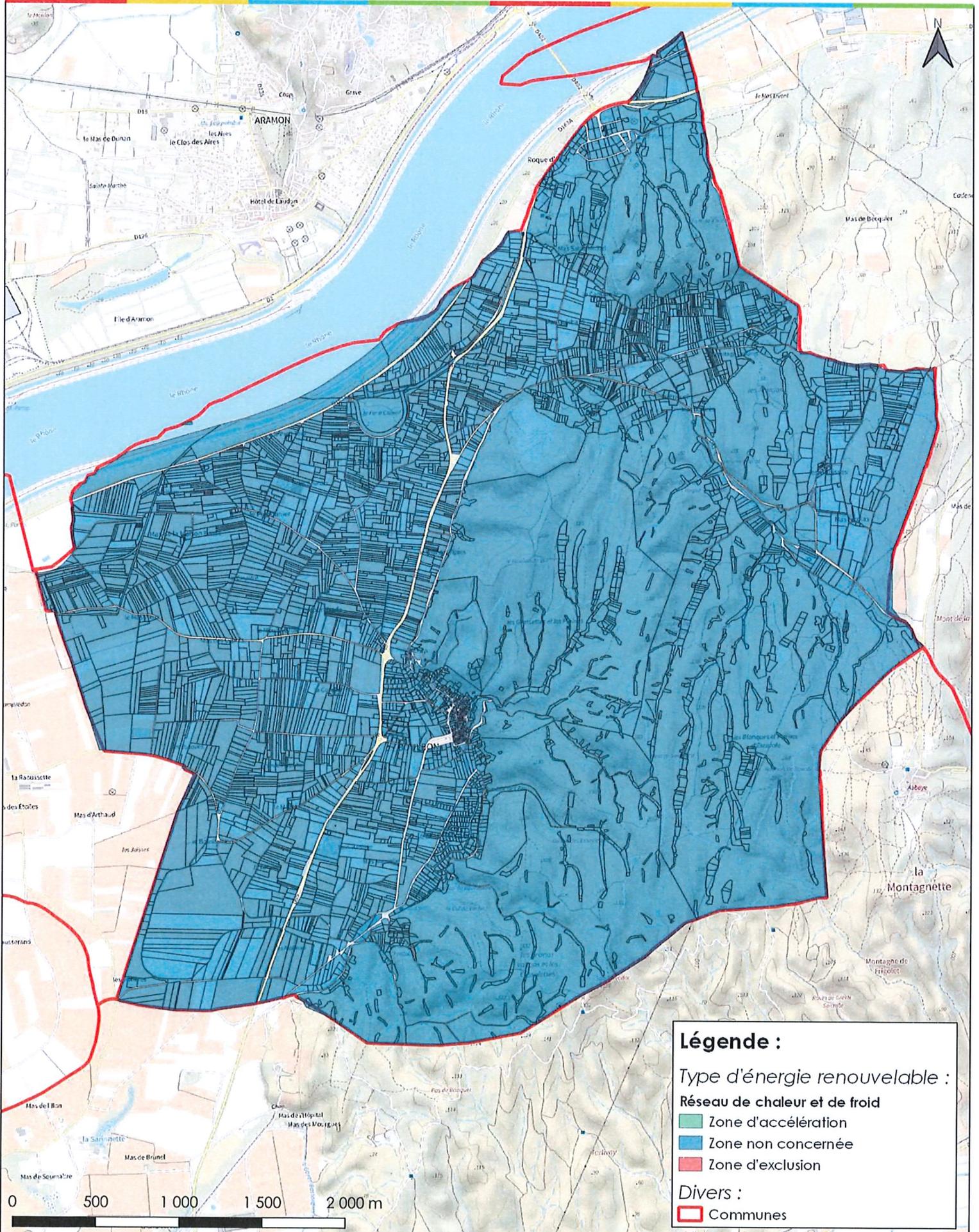












Légende :

Type d'énergie renouvelable :

Réseau de chaleur et de froid

Zone d'accélération

Zone non concernée

Zone d'exclusion

Divers :

Communes